



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU les articles R.4 et suivants du Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

CONSIDERANT les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineurs, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture 085-218502219-20140630-2014-AR Date de réception préfecture : 30/06/2014
--

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de SAINT-GERVAIS notamment dans les lieux désignés ci-après et leurs abords :

- La Place de l'Eglise
- La Place de la Mairie
- Le parking de la salle du Villebon
- Le parking de la salle des Primevères
- Le parking des écoles
- La Zone nature et découverte

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

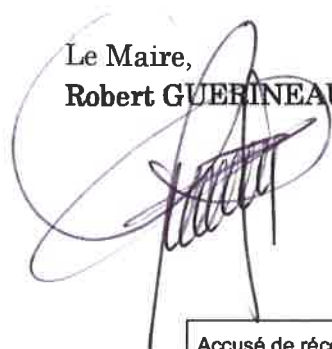
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir sur Mer,
-Madame la Directrice Générale des Services
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
-et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Saint-Gervais,
Le 26 juin 2014

Le Maire,
Robert GUERINEAU



Accusé de réception en préfecture
085-218502219-20140630-2014-AR
Date de réception préfecture : 30/06/2014